

INDEMNITE FORFAITAIRE COMPLÉMENTAIRE POUR ÉLECTIONS

(Elections présidentielles, législatives, cantonales, régionales, municipales, référendum, communauté européenne)

Références :

- Arrêté ministériel du 27 février 1962 fixant le régime des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées à certains fonctionnaires communaux modifié par l'arrêté du 19 mars 1992 ;
- Décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;
- Circulaire ministérielle du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale.

I – GENERALITES :

Les agents territoriaux amenés à effectuer des travaux supplémentaires à l'occasion des consultations électorales peuvent :

- soit récupérer ces heures (les heures de nuit et les heures de dimanche peuvent être récupérées dans la même proportion que le taux de majoration fixé pour la rémunération) ;
- soit être indemnisés en indemnités horaires pour travaux supplémentaires si le grade le permet ;
- soit percevoir une indemnité forfaitaire pour élections, **si le grade ne permet pas de percevoir des IHTS.**

→ **l'instauration de ces deux types d'indemnités doit faire l'objet d'une délibération.**

Le choix de rémunérer les travaux supplémentaires ou des les faire « récupérer » relève du pouvoir discrétionnaire de l'autorité territoriale.

II – CALCUL DE L'INDEMNITE FORFAITAIRE POUR ELECTIONS :

L'enveloppe consacrée à cette indemnité est calculée par référence au montant mensuel de l'IFTS de 2^{ème} catégorie mis en place dans la collectivité, multiplié par le nombre de bénéficiaires.

- L'indemnité complémentaire est allouée dans la double limite :
 - d'un crédit global obtenu en multipliant la valeur maximum de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires mensuelle des titulaires du grade d'attaché (2^{ème} catégorie), mise en place dans la collectivité, par le nombre de bénéficiaires, (lorsqu'il n'y a pas d'attaché dans la collectivité, l'assemblée délibérante doit déterminer le coefficient qui sera affecté au taux moyen d'IFTS de 2^{ème} catégorie pour le calcul du crédit global) ;
 - d'une attribution individuelle ne pouvant excéder le quart du montant de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaire de 2^{ème} catégorie ;

.../...

Calcul du crédit global :

Le crédit global affecté à ces indemnités est obtenu **en multipliant le taux moyen mensuel d'IFTS retenu dans la collectivité pour les attachés ou les autres agents éligibles à l'IFTS** (taux moyen de référence de l'IFTS de 2^{ème} catégorie) **par le nombre de bénéficiaires** remplissant les conditions d'octroi de l'indemnité pour élections (dans la limite de 8 fois le montant moyen de l'IFTS fixé par l'assemblée délibérante).

EXEMPLE :

Calcul du crédit global (taux moyen IFTS 2^{ème} catégorie au 1^{er} octobre 2008 : 1064,83 €)

Coefficient 1 dans la collectivité :

1 agent : $1064,83/12 = 88,73$ €

4 agents : $1064,83 \times 4/12 = 354,94$ €

Coefficient 5 dans la collectivité :

$1064,83 \times 5/12 = 443,68$ €

$1064,83 \times 5/12 \times 4 = 1774,72$ €

1- Calcul du montant individuel maximal :

Le montant individuel maximal de l'indemnité ne peut excéder le quart du montant de l'indemnité forfaitaire annuelle des attachés retenu par la collectivité.

L'octroi du taux maximal à un agent requiert une diminution corrélative des montants alloués aux autres agents pour respecter les limites financières du crédit global.

Le crédit global est réparti selon des critères fixés librement par la collectivité, par exemple en fonction du travail effectué le jour des élections.

Remarque : s'il n'y a qu'un seul agent concerné, la somme individuelle allouée peut être portée au taux maximal possible c'est-à-dire le quart de l'indemnité forfaitaire annuelle par équité avec d'autres agents exerçant dans des collectivités plus importantes (Conseil d'Etat n° 131247 du 12 juillet 1995 – Association de défense des personnels techniques de la fonction publique hospitalière). La délibération doit alors le mentionner.

EXEMPLE Montant individuel :

Coefficient 1 dans la collectivité :

1 agent : $1064,83/4 = 266,21$ €

La délibération devra éventuellement préciser que l'agent, seul à percevoir l'indemnité forfaitaire pour élections, peut dès lors bénéficier d'une somme supérieure au crédit global mais plafonnée au ¼ de l'indemnité forfaitaire annuelle.

4 agents : $1064,83/4 = 266,21$ €

Si un agent perçoit 266,21 € (montant maximal individuel),

Les 3 autres agents devront se répartir :

$354,94 - 266,21$ soit 88,73 €

Coefficient 5 dans la collectivité :

$1064,83 \times 5/4 = 1331,04$ €

$1064,83 \times 5/4 = 1331,04$ €

Si un agent perçoit 1331,04 € (montant maximal individuel), les 3 autres agents

devront se répartir :

$1774,72 - 1331,04$ soit 443,68 €

Remarque : Cette indemnité peut être allouée aux agents bénéficiant d'une concession de logement.

Elle est cumulable avec l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires.